



## Sommaire

### ► *Bilan de la droite*

P. 5

### ► *Principales thématiques du projet de loi*

Maire P. 7

Mineurs délinquants P. 11

Santé mentale  
et toxicomanie P. 19

Intégration P. 23

### ► *Amendements annoncés par la Chancellerie*

P. 25

### ► *Propositions des socialistes*

P. 27

### ► *Annexes*

P. 31

Initiatives parlementaires -  
banlieues  
Appel des élus

# *Projet de loi Prévention de la délinquance*



**Projet de loi  
Prévention de la délinquance**

## **Calendrier**

---

- ⇒ **Audition de Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur :  
mercredi 8 novembre 2006 par la commission des lois**
  
- ⇒ **Examen pour avis par la commission des affaires sociales :  
mardi 14 novembre 2006 à 16h15**
  
- ⇒ **Examen par la commission des lois :  
mercredi 15 novembre 2006 à 10h**
  
- ⇒ **Réunion de travail :  
mercredi 15 novembre à 16h - 1er bureau  
*(suite examen des articles et organisation du débat et répartition  
du temps de parole)***
  
- ⇒ **Examen en séance publique :  
semaine du 20 au 24 novembre 2006**

**Responsable pour le groupe socialiste:  
Jean-Pierre BLAZY**

**Co-responsables :**  
**Jean-Marie LE GUEN (santé mentale)**  
**Patricia ADAM (protection de l'enfance et éducation spécialisée)**  
**Marylise LE BRANCHU (ordonnance de 1945)**

---

**L**e projet de loi relatif à la prévention de la délinquance a été adopté en première lecture par le Sénat le 21 septembre 2006. Il sera examiné par l'Assemblée nationale à partir du 21 novembre.

Ce texte est le sixième texte en matière de sécurité et de lutte contre la délinquance depuis 2002 si l'on compte la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002, la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 (Perben I), la loi pour la sécurité intérieure de 2002, la loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité de 2004 (Perben II), la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales de 2005.

Cet empilage législatif est aux antipodes d'une politique globale de prévention et de sécurité à long terme. Il n'est que poudre aux yeux et affichage destiné à masquer l'échec total de la politique de la droite.

Celle-ci, en supprimant la police de proximité, et en ne s'attaquant pas aux causes de l'insécurité, a eu pour résultat une intensification sans précédent des violences contre les personnes qui, en quatre ans, ont augmenté de 27%.

Le nouveau projet de loi, inutile et dangereux, s'inscrit dans la continuité de cette politique inefficace.

Alors même que Nicolas Sarkozy s'était engagé depuis 2003 à proposer un projet de loi définissant une « grande politique de prévention », il propose aujourd'hui un texte répressif de plus qui ignore la prévention, en cohérence avec l'action de la droite qui, depuis quatre ans, a privé de moyens les acteurs de la prévention ;

Le texte organise une défausse générale de l'Etat sur les maires à qui les problèmes sont transférés sur fond de recul des moyens de l'Etat. Pire, les élus locaux sont transformés en auxiliaires de justice ;

Il procède à une nième réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante dénaturant un peu plus son esprit qui doit pourtant continuer de reposer sur les principes de spécialisation, de personnalisation de la peine et de primauté de l'éducatif. Il est clair que la volonté de Sarkozy est d'avancer un peu plus vers la fin de la justice des mineurs.

Il traite la santé mentale et de la toxicomanie sous l'angle de la sécurité.

Les députés socialistes dénonceront la supercherie de la droite et exigeront, tout au long des débats, que le ministre de l'intérieur rende des comptes sur l'échec de sa politique qui se résume à : moins d'Etat social, plus d'Etat pénal.

Enfin, ils défendront leurs propositions émanant du projet socialiste qui, loin d'opposer prévention et répression, propose une démarche globale fondée sur la précocité de la prévention et de la sanction.



## Le vrai bilan de la droite

*Conférence de presse du mardi 12 septembre 2006  
Note de synthèse conjointe du groupe socialiste à l'Assemblée nationale  
et au Sénat et du Parti socialiste*

**L**es violences «non-crapuleuses» contre les personnes ont augmenté de 27 % entre mai 2002 et mai 2006, et les atteintes aux personnes ont progressé de 7 % sur les douze derniers mois.

L'autosatisfaction affichée par le ministre de l'intérieur tranche avec la réalité que les Français connaissent (1). D'autant que ces chiffres ne décrivent pas la réalité dans toute son ampleur : 2 victimes d'agression sur 3 ne portent pas plainte... Les enquêtes de victimisation montrent que la réalité de la délinquance quotidienne est considérablement minimisée.

**Les violences scolaires s'intensifient** : 82 007 faits graves ont été recensés dans les collèges et lycées publics en 2005-2006, 9 agressions de personnels de l'éducation nationale se produisent chaque jour et une étude des RG indique que les violences avec armes en milieu scolaire ont augmenté de 73,2 % entre les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005.

Les résultats de la droite ne sont pas plus probants concernant la délinquance des mineurs. Entre 2001 et 2004 la hausse du nombre de mineurs mis en cause a été de plus de 4 % selon l'OND

**Les violences urbaines** ont atteint un niveau sans précédent. 45 580 véhicules ont été incendiés en 2005, les incidents lors de la Saint-Sylvestre ont progressé de 30 % en un an, les violences sur un dépositaire de l'autorité ont augmenté de 34 % en quatre ans. Les émeutes de l'automne 2005, dans lesquelles la responsabilité du ministre de l'Intérieur est directement en cause, ont provoqué des dégâts considérables dans 80 départements de France métropolitaine. Au premier semestre 2006, on compte déjà 21 013 véhicules brûlés, 2 999 de biens publics incendiés.

Un climat de tension latente s'est durablement installé dans certains quartiers abandonnés suite à la suppression de la police de proximité

**L'abandon de la prévention** : Depuis quatre ans, la droite a méthodiquement démantelé les actions existantes : réduction des budgets des services publics, suppression de milliers d'emplois jeunes dans les quartiers et de milliers de postes de surveillants et d'aides éducateurs dans les écoles, moyens coupés aux asso-

ciations. L'action de l'ensemble des acteurs de la prévention en a été profondément déstabilisée. Les promesses du gouvernement après les émeutes du mois de novembre 2005 ne sont pas davantage tenues. Le versement promis de 50 % de la subvention annuelle des associations dès le premier semestre 2006 n'a pas été effectué.

De nombreuses structures qui agissent dans le domaine de l'accompagnement des familles et du soutien à la fonction parentale voient actuellement la pérennité de leurs actions remise en cause

C'est l'échec non reconnu de sa politique de sécurité qui justifie donc aux yeux de Nicolas Sarkozy une nouvelle loi qui sera la sixième depuis le lancement de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 dont nous attendons encore les effets annoncés... Des lois toutes répressives pour lesquelles le Gouvernement n'a pas jugé bon de publier la totalité des décrets nécessaires à leur application. Alors que nous disposons d'une législation touffue et en partie non encore appliquée, voici que Nicolas Sarkozy propose une nouvelle loi pour lutter contre la délinquance, sans autre évaluation des nouveaux dispositifs répressifs dont il dispose que l'autosatisfaction du Ministre. □

---

1 Dans un rapport remis fin 2005 par les trois inspections générales relevant du ministère de l'intérieur, les chiffres de la délinquance ont été sous-estimés de 13 % en 2004.

---

## LE MAIRE

### Inscription dans la loi du rôle d'animation et de coordination du maire en matière de prévention de la délinquance (article 1er)

⇒ **Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de prévention de la délinquance.** Le Code Général de Collectivités locales (CGCT) dispose déjà que ce pouvoir de police concourt à l'exercice des missions de sécurité publique

⇒ Le maire **anime**, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en **coordonne** la mise en oeuvre.

⇒ **Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**, qui ont été créés par décret par la droite en 2002 à la place des conseils communaux de prévention de la délinquance, sont désormais inscrits dans la loi et **rendus obligatoires** dans les communes **de plus de 10 000 habitants**. Cette obligation ne devrait peser que sur 350 communes qui ne sont pas encore dotées de ce conseil.

#### **Rappel :**

*Le CLSPD est présidé par le maire. Il comprend, de droit, le préfet et le procureur de la République. Il constitue d'une part, l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité, il favorise d'autre part, l'échange d'informations sur les besoins de la population. Enfin, il définit actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution.*

⇒ Toutefois, si le maire se voit reconnaître par le projet de loi un rôle d'animation et de coordination, il n'en demeure pas moins qu'**aucun transfert de compétences n'est prévu et que l'Etat continue de définir les grandes orientations de la politique de prévention de la délinquance.**

Par ailleurs, le texte précise que les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics **ne doivent pas être incompatibles** avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

⇒ **Le représentant de l'Etat dans le département et le préfet de police associent le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informent** régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'information et de l'association de maire peuvent être définies par des **conventions** signées entre le maire et l'Etat.

## Information renforcée du maire (articles 5 et 18)

### ► Dans le domaine social, sanitaire ou scolaire (article 5)

⇒ **Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles** d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire, **il en informe le maire** (et le président du conseil général).

⇒ **Le maire désigne parmi les professionnels un coordonnateur** (de partage d'informations entre professionnels), après consultation du président du conseil général.

⇒ **Le coordonnateur est autorisé à transmettre au maire** (et au président de conseil général) **les informations confidentielles** strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences d'action sociale respective. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine de sanctions.

⇒ **Le maire est informé des avertissements que l'inspecteur d'académie adresse aux personnes responsables de l'enfant qui manque d'assiduité en classe** (article 9 9ème alinéa). Plusieurs personnes entendues par le rapporteur au Sénat se sont inquiétées de la transmission des avertissements au maire estimant qu'il y avait un «*risque de stigmatisation des familles*». Elles se sont également interrogées sur l'utilisation qui serait faite de ces données par le maire étant donné que l'inspecteur d'académie resterait seul compétent pour sanctionner le défaut d'assiduité scolaire (Cf. rapport Sénat n°476 p80).

### **Rappel :**

*L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.*

### ► Dans les cas d'hospitalisations d'office (article 18)

⇒ **Obligation d'informer le maire** de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence ou son lieu de séjour (et les procureurs de la République) de la décision de sortie d'essai sous 24 heures (renouvellement ou cessation)

## Pouvoirs du maire en matière d'action sociale et éducative (article 6,7, 8 et 9)

---

⇒ **Le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental** s'il ressort que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire du mineur. Le maire **doit consulter** le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), nouvelle instance créée par le texte et destinée à être un lieu de concertation et d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale. Inspirés des maisons des parents (facultatives), les CDDF sont obligatoires dans les communes de plus de 10 000 habitants. **Ils sont présidés par le maire** ou son représentant et réunis par le maire. Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire recueille **l'avis du président du conseil général**. Quand les parents refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, **le maire saisit le président du conseil général** en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale (article 6).

⇒ **Le maire peut saisir le juge des enfants aux fins de la mise sous tutelle des prestations familiales.** En sa qualité de président du CDDF, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, le maire peut proposer au juge des enfants que le professionnel **coordonnateur** de la commune (le même que celui de l'article 5 du projet de loi) soit **désigné pour exercer cette tutelle** (article 7).

### Rappel :

*Le droit actuel prévoit que la principale autorité de saisine du juge des enfants est le président du conseil général. Par ailleurs, c'est le juge des enfants qui désigne un tuteur.*

⇒ **Le maire peut procéder verbalement au rappel à l'ordre** à l'endroit de l'auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique. **Le rappel à l'ordre intervient**, sauf impossibilité, **en présence de ses parents**, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur (article 8).

### Rappel :

*Beaucoup de maires auraient recours à cette pratique qu'il s'agit d'inscrire dans la loi. Il ne s'agit pas d'une sanction et le rappel à l'ordre n'autorise pas d'autre mesure comme par exemple la réparation du dommage.*

⇒ **Le maire peut mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune**, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie et par le directeur d'école ou le chef d'établissement en cas d'exclusion temporaire ou définitive d'une école ou d'un établissement scolaire ou en cas d'abandon en cours d'année scolaire. La transmission de ces données est présentée comme «*légitime*» par le rapporteur au Sénat «*pour permettre au maire de contrôler le respect de l'obligation scolaire*». Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL doit déterminer les conditions d'application de la constitution d'un tel fichier (article 9). □

## LES MINEURS DÉLINQUANTS

Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs  
(ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

### ■ *Institution de la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs aux fins de jugement (articles 35 et 38)*

**L**e but du dispositif est de **permettre un jugement plus rapide des mineurs délinquants** en faisant en sorte que la peine intervienne dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction.

La présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs aux fins de jugement remplace la procédure de comparution à délai rapproché devant le tribunal pour enfants instituée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La procédure de comparution à délai rapproché (procédure actuelle) est soumise à trois conditions :

⇒ L'infraction commise doit être passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans en cas de flagrance ou supérieure ou égale à cinq ans dans les autres cas (pour les mineurs de 13 à 16 ans, la peine d'emprisonnement encourue doit être d'au moins cinq ans d'emprisonnement sans qu'elle puisse excéder sept ans) ;

⇒ Les investigations sur les faits ne sont pas nécessaires ;

⇒ Les investigations sur le mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

Cette procédure s'articule en trois étapes :

#### **1<sup>ère</sup> étape**

**Le procureur de la République** notifie au mineurs les faits reprochés, la date et l'heure de l'audience du tribunal pour enfants qui doit avoir lieu dans un délai de 10 jours à un mois (pour les mineurs de 13 à 16 ans, cette limite supérieure est portée à deux mois). Le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat ;

## 2ème étape

Le procureur fait aussitôt comparaître le mineur devant **le juge des enfants** afin qu'il soit statué sur ses réquisitions qui sont soit le placement sous contrôle judiciaire, soit le placement en détention provisoire jusqu'à l'audience. (pour les mineurs de 13 à 16 ans, le procureur ne peut requérir que le placement sous contrôle judiciaire). Le juge des enfants statue par une ordonnance motivée, en audience de cabinet, après un débat contradictoire ;

## 3ème étape

Le **tribunal des enfants** est appelé à statuer.

### Le projet de loi modifie cette procédure :

⇒ Il substitue à l'appellation : «*jugement à délai rapproché*» l'appellation : «*présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement*». Le Sénat a préféré les termes «*présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs*» ;

⇒ **Il abaisse les quantum des peines encourues** : ainsi, en cas de flagrance, le quantum de peine est ramené de trois ans à un an et dans les autres cas, de cinq à trois ans ;

⇒ **Les conditions d'investigations** relatives à la personnalité du mineur sont assouplies puisque le projet de loi prévoit que des investigations auront pu être conduites à l'occasion d'une procédure antérieure de moins de 18 mois (au lieu d'un an comme dans le droit actuel). Le Sénat a préféré maintenir la période d'un an ;

⇒ Le mineur pourrait être jugé à la première audience du tribunal pour enfants **sans application du délai de dix jours** à une double condition : accord express du mineur et de son avocat, absence d'opposition des représentants légaux du mineur convoqués par le procureur.

### ■ **Aménagement des mesures alternatives aux poursuites applicables aux mineurs (article 35)**

Entre le classement sans suite et la mise en mouvement de l'action publique, le parquet peut aussi mettre en oeuvre des mesures dites de la «troisième voie». La palette des mesures à disposition du procureur de la République va du simple rappel à l'ordre à la médiation pénale. Ces mesures sont, en l'état du droit, actuellement applicables aux majeurs et aux mineurs. Le projet de loi précise le dispositif applicable sur deux points :

⇒ Aucune mesure d'alternative aux poursuites ne peut être décidée **sans convocation préalable des représentants légaux du mineur** ;

⇒ **L'accord du mineur est nécessaire pour certaines mesures** telles que : l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (par exemple, accomplissement d'un stage ou d'une formation dans l'une de ces structures, consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue), la réparation du dommage subi par la victime, la médiation pénale.

## ■ **Extension aux mineurs de la composition pénale, mesure actuellement réservée aux majeurs, avec toutefois des différences par rapport au dispositif applicable aux majeurs (article 35)**

Instituée par la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, la composition pénale permet au ministère public de proposer au délinquant, qui reconnaît les faits, certaines obligations **en contrepartie de l'abandon des poursuites**. C'est une procédure alternative aux poursuites mais qui se distingue des classements sous condition par **une dimension punitive plus marquée**.

Elle est aujourd'hui réservée aux délits punis d'une peine d'amende ou d'emprisonnement **inférieure ou égale à cinq ans à l'exclusion des délits commis par les mineurs**.

Une fois la proposition de composition pénale acceptée par la personne mise en cause, elle est transmise aux fins de validation au président du tribunal. L'audition de l'intéressé et de la victime est facultative depuis la loi du 9 septembre 2002.

**Il s'agit d'appliquer aux mineurs d'au moins treize ans** ce dispositif jugé «efficace et rapide» selon le rapporteur du Sénat (le taux d'exécution de la composition pénale oscillerait entre 70 et 90 %, moins de six mois en moyenne s'écouleraient entre la convocation par le procureur de la République et la clôture de l'affaire). Les aménagements suivants sont proposés :

⇒ La proposition de composition pénale doit être **acceptée par le mineur et par ses représentants légaux** ;

⇒ L'accord doit être recueilli **en présence d'un avocat** ;

⇒ **L'audition**, à leur demande, du mineur et de ses représentants légaux devant **le juge des enfants** chargé de l'homologation est de droit ;

⇒ Serait exclue au titre de la composition pénale la mesure d'interdiction de quitter le territoire national ;

⇒ Le procureur peut proposer des mesures qui ne sont pas actuellement prévues pour les majeurs : accomplissement d'un stage de formation civique, suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, respect d'une décision antérieure de place-

ment dans une structure d'éducation ou de formation professionnelle habilitée, consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue, exécution d'une mesure d'activité de jour.

## ■ **Extension des mesures pouvant être prises par le juge des enfants pour juger les mineurs délinquants (article 36)**

En vue de parvenir à **la manifestation de la vérité, la connaissance du mineur** et prendre les moyens appropriés à la rééducation du mineur, le juge peut actuellement **en cours de procédure** :

- ⇒ Prescrire le contrôle judiciaire ;
- ⇒ Procéder à une enquête sociale ;
- ⇒ Ordonner un examen médical ou médico-psychologique ;
- ⇒ Avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve.

### Le projet de loi prévoit que le juge des enfants pourra :

- ⇒ **Prescrire une mesure d'activité de jour** consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire, pendant une période maximale de douze mois.

**Les mesures éducatives** pouvant être ordonnées actuellement par le juge des enfants par jugement en chambre du conseil sont notamment les suivantes :

- ⇒ Relaxer le mineur si l'infraction n'est pas établie ;
- ⇒ Dispenser le mineur, pourtant déclaré coupable, de toute mesure, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble a cessé ;
- ⇒ L'admonester ;
- ⇒ Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- ⇒ Prononcer sa mise sous protection judiciaire ;
- ⇒ Le placer dans un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée.

### Le projet de loi procède à deux modifications :

- ⇒ Le juge pourra prescrire une mesure d'activité de jour ;
- ⇒ Les mesures d'admonestation ou de remise à parents ne peuvent être ordonnées seules si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la com-

mission de la nouvelle infraction. Selon le rapporteur, «*la répétition de ces avertissements pose la question de leur efficacité et de la crédibilité de la réponse judiciaire*». Rappelant à ce sujet, la recommandation de la commission d'enquête sénatoriale sur la délinquance des mineurs qui soulignait que «*si l'admonestation ou la remise à parents ne fonctionnent pas dès la première tentative, elles ne fonctionneront pas davantage par la suite*».

## ■ Aménagement du contrôle judiciaire des mineurs délinquants (article 37)

**Le droit actuel** prévoit que le placement sous contrôle judiciaire (décidé par ordonnance par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention) est soumis à deux conditions :

⇒ La personne doit être passible d'une peine d'emprisonnement ;

⇒ La mesure doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

**Pour les mineurs**, le contrôle judiciaire peut aussi être décidé par le juge des enfants par voie d'ordonnance motivée

**Les mineurs de seize à dix-huit ans**, dans le cadre du contrôle judiciaire, peuvent être soumis à **deux obligations** : se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation confiées à un service de **la protection judiciaire de la jeunesse** ; le placement dans **un centre éducatif fermé** (pour une durée de six mois renouvelable une seule fois).

En cas de non respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire

**Les mineurs de treize à seize ans** ne peuvent être placés **sous contrôle judiciaire** que si la peine d'emprisonnement encourue est **supérieure ou égale à cinq ans** et si le mineur a fait déjà l'objet d'une ou plusieurs **mesures éducatives** ou d'une **condamnation** à une **sanction éducative** ou à **une peine**. En outre, **ils ne peuvent être soumis qu'à l'obligation de placement dans un centre éducatif fermé**.

## Le projet de loi :

⇒ Prévoit **deux nouvelles obligations** auxquelles peuvent être astreints les mineurs pendant le contrôle judiciaire :

▀ L'accomplissement d'un **stage de formation civique** ;

▀ Le suivi régulier d'une **scolarité** ou d'une **formation professionnelle** jusqu'à la majorité ;

⇒ Ajoute **une seconde hypothèse** de mise en oeuvre du **contrôle judiciaire pour les mineurs de treize à seize ans** : si la peine encourue est **supérieure ou égale à sept ans sans** que le mineur ait fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;

⇒ **Les mineurs de treize à seize ans** peuvent être soumis à d'**autres mesures de contrôle judiciaire** que celle concernant le placement dans un centre éducatif fermé (alignement sur les mineurs de seize à dix-huit ans) ;

⇒ En cas de manquement au respect des obligations de placement dans un centre éducatif fermé, **le mineur de treize à seize ans pourra être placé en détention provisoire** ; en cas de manquement à d'autres obligations, serait prévu le placement en centre éducatif fermé.

## Rappel :

*La détention provisoire n'est possible pour les mineurs âgés de seize ans révolus que dans trois cas : s'ils encourent une peine criminelle, s'ils encourent une peine correctionnelle au moins égale à trois ans, s'ils se sont volontairement soustraits aux obligation d'un contrôle judiciaire.*

*La détention provisoire n'est possible pour les mineurs de treize à seize ans que s'ils encourent une peine criminelle ou s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire.*

*La détention provisoire est exclue pour les mineurs de moins de treize ans*

## ■ **Création de nouvelles sanctions éducatives (article 39)**

**Le droit actuel** prévoit les mesures suivantes susceptibles d'être prononcées par le tribunal pour enfants:

⇒ **Pour les mineurs de moins de treize ans** :

- ▀ Une **remise à ses parents**, à son tuteur, à une personne en ayant la garde ou à une personne digne de confiance ;
- ▀ Un **placement dans une institution ou un établissement** public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle ;
- ▀ Un placement dans un établissement **médical ou médico-pédagogique** ;
- ▀ Une remise au service de l'**assistance à l'enfance** ;
- ▀ Un placement dans un **internat** approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

⇒ **Pour les mineurs de moins de dix ans : création de nouvelles sanctions éducatives.**

*C'est la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice qui a prévu des sanctions éducatives pour des mineurs de moins de dix ans. Avant, seuls les mineurs de plus de treize ans pouvaient être condamnés pénalement. Ceux de moins de treize ans ne pouvaient faire l'objet que de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation. Les sanctions éducatives sont prises en compte pour l'appréciation de la récidive.*

**Les nouvelles sanctions éducatives sont :**

- ▶ **Le placement pour une durée d'un mois** dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;
- ▶ **L'exécution de travaux scolaires, un avertissement solennel ;**
- ▶ **Le placement dans un internat** pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation de rentrer dans sa famille le WE et les vacances scolaires.

## ■ **Placement à l'extérieur au sein de centres éducatifs fermés (article 41)**

Les centres éducatifs fermés (CEF) ont été **créés par la loi d'orientation et de programmation de la justice du 9 septembre 2002**. Ils accueillent des mineurs de treize à dix-huit ans ayant commis des **crimes ou des délits**, placés sous **contrôle judiciaire** ou condamnés à une peine assortie d'un **sursis avec mise à l'épreuve**. La loi d'orientation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004 a étendu les cas de placement dans un CEF à la **libération conditionnelle**.

**Le projet de loi prévoit de placer le mineur sous écrou en centre éducatif fermé.** Il reviendra au juge de décider de la réincarcération du mineur en cas de non respect des obligations de placement à l'extérieur. Le placement en CEF peut aussi être décidé dans le cadre d'un **aménagement de peine** par le juge des enfants et permet d'éviter une sortie de détention sans suivi éducatif.



## SANTÉ MENTALE ET TOXICOMANIE

**L**a présence de mesures concernant l'hospitalisation psychiatrique ou «*l'insertion thérapeutique*» et la toxicomanie dans un projet de loi relatif à la délinquance est proprement choquante et cela a soulevé des protestations vigoureuses de la part des acteurs de terrain et des professionnels.

Sur l'hospitalisation psychiatrique, il faut rappeler la nécessité de procéder à une révision de fond de la loi du 27 juin 1990 qui mériterait une grande loi de santé publique (position du PS), car ce sujet n'a rien à faire dans ce texte traité sous un angle purement sécuritaire.

Prétextant la nécessité d'assurer la sûreté de tout un chacun, ce texte prône la méthode de l'enfermement et de la répression. Il piétine ainsi les libertés individuelles et remet en service des préjugés anciens faisant des personnes souffrant d'une maladie mentale ou dépendant d'une drogue des criminels en puissance.

Sous couvert de protéger «*l'honnête citoyen* » ce texte va à l'encontre de toute mesure de prévention et stigmatise des populations déjà très fragiles

---

### ■ **Les dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui (chapitre V)**

↳ **L'article 15 modifie la législation pénale** concernant la répression des violences commises au sein du couple. Il prévoit l'incrimination spécifique de «*violences habituelles commises au sein du couple*» et applique la peine de suivi socio-judiciaire aux auteurs de violences conjugales.

**Le droit actuel** permet déjà de sanctionner les auteurs de violences au sein du couple :

⇒ **Le nouveau code pénal** a prévu des **peines aggravées** pour les tortures et actes de barbarie et les violences lorsqu'elles sont commises par le **conjoint ou le concubin** de la victime.

⇒ **La loi du 4 avril 2006** concernant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, **a étendu le champ des infractions** auxquelles s'appliquent ces circonstances aggravantes. Ainsi, les peines encourues pour le meurtre, le viol et les agressions sexuelles ont été également aggravées lorsque ces faits sont commis au sein du couple. Enfin, cette loi **a étendu la circonstance aggravante** aux faits commise par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire pacsé de la victime.

*La question n'est-elle pas aujourd'hui de donner la priorité à la prévention et au traitement médical et psychologique de ce type très particulier de violences plutôt que de prévoir une double circonstance aggravante constituée par le caractère habituel des infractions commises.*

Un amendement de la commission au Sénat a été adopté en séance supprimant les dispositions prévoyant ce degré supplémentaire d'aggravation des peines pour les violences commises au sein d'un couple : au motif qu'il serait plus souhaitable que les juridictions aggravent effectivement les peines lorsque les violences sont commises par le conjoint, comme le permet déjà la loi, plutôt que d'ajouter un degré supplémentaire d'aggravation des peines.

Autrement dit, il serait «*souhaitable d'appliquer de manière plus effective la loi pénale avant de la modifier de nouveau*» (Cf.rapport n°476 Sénat p99)

Concernant la condamnation à un suivi socio judiciaire prévu par ce texte pour les personnes coupables de ces violences, la commission du Sénat avec l'accord du gouvernement l'a étendu à l'ancien conjoint, concubin, partenaire de Pacs et également aux parents violents contre leurs enfants mineurs de moins de quinze ans.

**Le suivi socio-judiciaire** (institué par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs) permet de placer une personne sous surveillance et en particulier de la soumettre à **une injonction de soin**. Il peut comporter **le placement sous surveillance électronique mobile**.

Le Sénat a étendu le dispositif de suivi socio-judiciaire aux parents violents sur mineurs de quinze ans.

↳ **L'article 16** permet la **dénonciation par le médecin des violences** physiques, sexuelles ou psychiques de toutes natures présumées **sans l'accord de la victime**. Ce sujet avait été abordé lors de la précédente loi adoptée en avril dernier, les professionnels et les associations de victimes y étant opposés. **Actuellement** le médecin peut saisir le procureur de ces faits **mais avec l'accord de la victime**, excepté lorsqu'il s'agit d'un mineur. Or, les médecins sont parfois embarrassés de ne pouvoir être déliés du secret médical lorsqu'ils ont connaissance de violences graves et répétées. Le conseil national de l'ordre des médecins a donné son accord sur ce point.

Lors de la discussion au Sénat l'article a été modifié. Il précise que lorsque la victime est un **mineur** ou une personne qui n'est **pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique**, son accord n'est pas nécessaire. Au vu de cette modification, il a été adopté à l'unanimité.

Il faudra cependant être vigilant dans l'application de cet article, qui malheureusement peut avoir comme conséquence que les personnes victimes de ces violences se confient plus difficilement à leurs médecins. Ceux-ci devront s'affranchir du secret médical dans des cas exceptionnels. A noter que le médecin qui prendrait cette initiative n'est pas tenu d'en informer la personne concernée...

↳ **L'article 17** concerne la **protection de mineurs contre la pornographie** ou la provocation à la haine.

Cet article porte sur un sujet important qui méritait un texte législatif à part entière. Il s'agit de moderniser la lutte contre les représentations et messages violents ou pornographiques, le contrôle administratif en vigueur depuis la loi du 17 juin 1998 se serait révélé inefficace devant le flux de documents à contrôler.

L'article procède à une distinction entre ce qui relève du pornographique et ce qui tient de l'incitation au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants.

Dorénavant **tout document ayant un caractère pornographique** devrait comporter la mention «*mise à disposition des mineurs interdite*» et cette mention vaudrait interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause à des mineurs.

En d'autre terme, **l'interdiction devient automatique** pour tout document portant cette mention. Les **documents autres que pornographiques**, pouvant présenter un risque pour la jeunesse, ils devront faire l'objet d'**une signalétique spécifique** dont les caractéristiques seront fixées par l'autorité administrative.

En outre, pour l'ensemble de tous ces documents (quel que soit leur caractéristique), il est prévu que l'autorité administrative puisse également en interdire l'exposition (sauf dans les lieux où les mineurs n'ont pas accès) alors que jusqu'à présent la loi ne prévoyait que l'interdiction d'en faire de la publicité.

## ↳ **Les articles 18 à 24 relatifs aux hospitalisations psychiatriques**

Ces articles montrent bien qu'il s'agit avant tout d'un texte d'affichage politique, inspiré d'une tout autre ambition que celle de régler le problème de l'hospitalisation des malades atteints de troubles psychiatriques.

L'ensemble des mesures traite **la santé mentale sous l'angle de la sécurité au détriment du soin**. Sous couvert de garantir la sécurité de tout un chacun, la santé et la fragilité de l'individu ne sont pas prises en compte.

L'amalgame réalisé de fait entre troubles mentaux, dangerosité et délinquance donne une image redoutable des patients et de la psychiatrie, au risque de ruiner tous les efforts entrepris depuis des années. On est bien loin ici des recommandations de l'OMS, qui fait de la lutte contre la stigmatisation l'un des axes de sa politique de santé mentale.

D'un point de vue sanitaire, ces dispositions sont en rupture totale avec l'ouverture d'une pratique fondée sur l'observation clinique, le partenariat et la confiance.

Des amendements portés par les socialistes au Sénat ont tenté de réaffirmer l'obligation de soins, citant des recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'IGAS - inspection générale des affaires sociales - et de l'IGSJ - inspection générale des services judiciaires - de mai 2005.

En effet, à côté de l'hospitalisation, il existe d'autres modalités de soins, susceptibles d'être combinées entre elles. Pour certains malades, l'isolement se révèle inadapté, ce qui a donné lieu au développement du milieu ouvert et des soins ambulatoires qui permet de traiter des personnes souffrant de troubles mentaux tout en les maintenant dans la cité.

↳ **Les articles 27 à 29** se situent au chapitre VI du projet de loi qui contient un ensemble de mesures tendant à *«prévenir la toxicomanie et certaines pratiques addictives»*. A cette fin il modifie un certain nombre d'articles du code de la santé publique et du code de procédure pénale.

La législation française en matière de drogue repose sur la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 *«relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses»*. Elle permet de sanctionner pénalement le simple usage, même en privé, de stupéfiants et elle prévoit une alternative thérapeutique à la sanction pénale. L'injonction thérapeutique se définit comme une obligation pénale, pour l'usager de drogue interpellé, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

Les articles de cette loi étendent la définition de l'injonction thérapeutique qui n'est plus une cure de désintoxication mais une mesure de soins ou de surveillance médicale.

Cette nouvelle définition permet de développer les mesures d'injonctions thérapeutiques et d'élargir les personnes susceptibles d'y être soumises.

Le but n'est évidemment pas préventif ni thérapeutique, mais répressif. Les usagers de cannabis étant les premiers visés, l'injonction thérapeutique devenant adaptée à leur cas.

↳ **L'article 28**, vise à **sanctionner plus sévèrement certains usagers de drogue** : ceux chargés d'assurer un transport public ou ceux dépositaire de l'autorité publique. □

## INTÉGRATION

### ■ **Création du service volontaire citoyen de la police nationale (article 13)**

**I**l s'agit d'un dispositif présenté dans le rapport du Sénat comme **inspiré par les violences urbaines de novembre 2005**. En effet, durant cette période, de nombreux habitants des quartiers se sont regroupés pour ramener le calme en discutant avec les émeutiers.

Le service volontaire citoyen de la police nationale doit permettre à des volontaires, dans le but de **renforcer le lien entre la Nation et la police nationale**, de contribuer à des actions de médiation sociale, de solidarité et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toute prérogative de puissance publique.

Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit :

⇒ **Être citoyen français** ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ajouté par le Sénat).

⇒ Être âgé d'**au moins dix-sept ans**.

⇒ Remplir des conditions d'aptitude correspondant aux **missions du service volontaire citoyen**.

⇒ **Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation** à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.

⇒ **Être agréé par l'autorité administrative** qui peut refuser des personnes considérées, au vu du contenu des fichiers nationaux de la police et de la gendarmerie nationale, comme ayant un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

La durée de l'engagement est d'un à cinq ans renouvelable. Le volontaire agréé acquiert la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Durant la période d'emploi, le volontaire est protégé vis-à-vis de son employeur. Il est indemnisé dans les mêmes conditions que celles des réservistes.

## ■ **Prise en compte du service civil volontaire pour accéder à un emploi public (article 14)**

*Annoncé par Chirac dès la fin des émeutes, le service civil volontaire ne doit pas être confondu avec le service volontaire citoyen de la police nationale (article 13 du PL). Il a été créé par la loi relative à l'égalité des chances du 31 mars 2006.*

Ce service est un agrément délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à des personnes morales de droit public ou privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle. L'organisme s'engage à former, notamment aux valeurs civiques, un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Le jeune est suivi par un tuteur. A la fin de la formation, le jeune est accompagné dans la recherche d'un emploi ou d'une autre formation.

Le projet de loi complète le dispositif en prévoyant que le temps consacré à un contrat de service civil volontaire est pris en compte pour le calcul du recul des limites d'âge prévues pour l'accès à un emploi de l'Etat ainsi que pour celui de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne dans les trois fonctions publiques.

**Les amendements annoncés par la Chancellerie  
pour renforcer la lutte contre les violences urbaines  
ou la fuite en avant pénale**

**1. Les violences volontaires commises avec armes contre des agents de la force publique, des pompiers ou un employé de transports publics, lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou dans le cadre d'un get-apens**

Si l'interruption temporaire de travail (ITT) était supérieure à huit jours, les auteurs seraient jugés en cour d'assises et risqueraient une peine de quinze ans ; vingt ans si une infirmité permanente était constatée ; trente ans en cas de décès.

**2. Création d'un délit d'embuscade contre les forces de l'ordre**

Il reposerait sur l'intention, établie grâce à un ou plusieurs faits matériels, et non sur le passage à l'acte ; la peine maximale serait de cinq ans

**3. Les actes de rébellion et la provocation directe à la rébellion**

Les actes de rébellion seraient passibles d'un an de prison contre six mois actuellement. La provocation directe à la rébellion est aujourd'hui sanctionnée par une amende de 7 500 euros. Elle serait remplacée par une peine de deux mois de prison.

*“L'arsenal pénal comprend déjà toutes les qualifications et peines nécessaires à la répression de la délinquance, y compris dans ses formes les plus odieuses. Le droit est suffisamment complexe pour ne pas ajouter encore à la confusion”.*

Extrait du communiqué de presse du Parti socialiste du 2 novembre 2006



## Propositions des parlementaires socialistes

*Conférence de presse du mardi 12 septembre 2006*

*Note de synthèse conjointe*

*Groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat*

*Parti socialiste*

**L**e projet socialiste propose les grands principes d'une politique de sécurité durable pour tous et partout, qui entend agir avec fermeté contre la délinquance et contre ses causes et qui n'oppose pas prévention et répression. L'efficacité de la lutte contre la violence appelle en effet une démarche globale fondée sur la précocité de la prévention et de la sanction.

**1. Les parlementaires socialistes proposent une approche globale d'une politique de prévention, mise en oeuvre dans une perspective longue, à l'opposé des « coups » médiatiques et des opérations coups de poing. Elle présente plusieurs volets et plusieurs objectifs :**

⇒ **La prévention des violences juvéniles** doit être envisagée plus en amont et de façon continue. Il ne s'agit en aucun cas de prévoir le dépistage de troubles du comportement chez les jeunes enfants dans une logique déterministe, mais de prévenir le risque de rupture éducative par rapport à l'environnement familial, scolaire et social : apprentissage de la citoyenneté et de la morale civique en particulier à l'école mais aussi en dehors, prévention de la violence en milieu scolaire, aide aux adultes dans leurs fonctions d'autorité et d'éducation à l'égard des jeunes, développement des cellules de veille éducative, prévention de la santé et des conduites à risque, ...

⇒ **La prévention des incivilités qui ne sont pas de nature pénale** afin de redonner tout son sens à la notion de civilité par la promotion d'une solidarité et d'une sûreté de voisinage.

⇒ **La prévention doit également être de nature dissuasive** pour se concentrer sur les situations de risque de passage à l'acte : développement encadré de la prévention situationnelle. Une nouvelle police de proximité (police et gendarmerie) ainsi que l'éducation spécialisée et les nouveaux métiers de la prévention seront les instruments principaux, mais non exclusifs, pour la mise en oeuvre d'une intervention dissuasive, à développer en priorité dans les territoires les plus difficiles. Le rétablissement d'une relation républicaine et pacifiée entre jeunes - que nous ne confondons pas avec les délinquants - et police doit être une priorité.

⇒ **La prévention des violences urbaines** : la nécessaire répression des violences urbaines doit être accompagnée d'une politique de la ville continue et renforcée.

⇒ **Bien évidemment, la prévention de la récidive.**

A l'évidence, il faut également agir sur les causes profondes de la délinquance : lutte contre toutes les discriminations, contre la ghettoïsation territoriale et sociale, pour l'emploi et pour l'éducation, contre les communautarismes pour permettre le vivre ensemble.

## 2. Une nouvelle architecture institutionnelle : du niveau national à l'échelon local

⇒ La politique de prévention de la délinquance est une politique interministérielle. Elle doit donc être rattachée au Premier ministre et non au ministre de l'Intérieur.

⇒ Des territoires prioritaires et de véritables contrats locaux de sécurité et de prévention doivent être définis et élaborés. Leurs actions doivent régulièrement être évaluées.

⇒ Au niveau local, le maire doit être un acteur majeur des politiques partenariales de sécurité et de prévention, mais dans le strict respect de la séparation des pouvoirs et des compétences, ce qui exclut toute incursion dans la chaîne pénale.

## 3. Des moyens pour mieux prévenir

⇒ Le droit commun doté des moyens de l'Etat (police, justice, éducation, santé) doit traduire un engagement national fort pour combattre la violence.

⇒ Regroupement et surtout augmentation des crédits spécifiquement dédiés à la prévention de la délinquance, actuellement dispersés dans une dizaine de programmes, au sein d'un programme spécifique consacré à la prévention de la délinquance et soumis annuellement au parlement lors de la discussion budgétaire.

⇒ Création d'un **fonds national de prévention de la délinquance** alimenté, par exemple, par une taxe sur la grande distribution, les compagnies d'assurance et les sociétés privées de sécurité pour financer les actions innovantes au niveau local dans le cadre de CLSPD rénovés.

## 4. Un plan gouvernemental pour la prévention précoce des violences juvéniles

⇒ **Prévention des violences scolaires** : renforcement de l'encadrement adulte dans les établissements, maîtres d'internat, surveillants d'externat, assistants d'éducation, tutorat, construction d'internats scolaires.

⇒ **Généralisation de la veille éducative** pour prendre en charge, dans la continuité et de façon personnalisée, les souffrances des enfants et des adolescents.

⇒ **Education à la gestion des conflits** : développement de programmes d'éducation et de médiation par les pairs dans les écoles axés sur le respect de l'autre.

## 5. La coproduction entre les institutions doit organiser l'échange d'informations

**Les socialistes** proposent de définir le secret missionnel des travailleurs sociaux dans le respect des compétences institutionnelles définies par la loi.

## 6. Les métiers de la prévention : prévention spécialisée et nouveaux métiers de la prévention

⇒ **Refonder la prévention spécialisée**, encourager les départements à augmenter le nombre actuellement insuffisant d'éducateurs, sans pour autant remettre en question le dispositif associatif, favoriser les partenariats entre communes et conseils généraux, entre police et travailleurs sociaux (mise en place effective de Travailleurs Sociaux en Commissariat, cofinancés par l'Etat et les Conseils Généraux).

⇒ **Définir les statuts des nouveaux métiers de la prévention** (correspondants de nuit, médiateurs, ...)

## 7. Sauver la justice des mineurs : réintégrer les mineurs délinquants dans l'espace commun de la jeunesse est un devoir de la République.

⇒ **L'ordonnance dite « de 1945 » a été modifiée 35 fois depuis 1945**. Les quatre réformes de ce texte engagées par la droite depuis 2002 ont échoué. Les socialistes sont opposés à toute rupture avec les principes fondamentaux du traitement différencié des mineurs par rapport aux majeurs. Toutefois l'ordonnance de 1945 n'est ni un totem ni un tabou (Rapport du Sénat « En quête de respect », 2001). **Les socialistes** ne sont pas opposés à une refonte du texte, à partir du moment où l'objectif est d'apporter des réponses efficaces et justes.

⇒ **Des Etats-Généraux de la Justice des mineurs** : La droite, qui promettait « l'impunité zéro » en 2002 a, en réalité, par ses multiples réformes de l'ordonnance de 1945, aggravé les dysfonctionnements. Il faut aujourd'hui engager un grand débat national à partir de constats partagés entre tous les acteurs (élus, policiers, magistrats, éducateurs...) pour aboutir à une refonte efficace de la justice des mineurs autour de trois objectifs :

- Le respect du principe fondamental selon lequel un mineur ne peut être jugé comme un majeur ;
- La lisibilité de l'échelle de sanction permettant une réponse adaptée et proportionnée à tout acte de délinquance commis par un mineur ;
- Le développement massif des alternatives à la prison, notamment par le développement de la réparation pénale, des centres d'éducation et des chantiers d'apprentissage et d'insertion pour éviter la récidive.

⇒ La misère actuelle de la justice des mineurs est un obstacle majeur à son efficacité et sa réactivité ; il faut des ressources humaines en juges, greffiers et éducateurs de la PJJ (plan d'urgence pour la justice des mineurs dans le cadre de la priorité budgétaire donnée à la réforme de la justice).

## **8. Elargir les missions de l'Observatoire national de la délinquance (OND) et garantir son indépendance**

Une des ses nouvelles missions sera de favoriser le débat public et la réflexion nécessaires sur une réalité complexe de notre société.

**Proposition de résolution**  
**tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation**  
**dans les banlieues un an après les émeutes de novembre 2005**  
**afin de procéder à l'état des lieux des moyens mobilisés par l'Etat**  
**et d'en diagnostiquer l'impact effectif**

**■ Exposé des motifs**

Il y a près d'un an, au mois de novembre 2005, la France a connu une phase de violences urbaines sans précédent. Ces événements ont constitué le point d'orgue d'une dégradation continue de la situation des banlieues françaises. A la marge de la République depuis plusieurs décennies, soumis à une violence quotidienne de plus en plus dure, ces quartiers ont littéralement sombré ces dernières années. Aujourd'hui, l'état de droit n'y est plus une réalité et un sentiment d'impunité s'y est profondément enraciné.

Les événements de novembre 2005 ont été interprétés par les responsables politiques de tous bords comme un véritable signal d'alarme adressé à la République. A ce titre, des engagements ont été pris et des actions annoncées par les pouvoirs publics.

Aujourd'hui, la violence est cependant plus que jamais présente dans certains quartiers et un seuil psychologique semble même avoir été franchi consécutivement aux émeutes.

Au regard de la gravité des événements survenus au mois de novembre 2005, ainsi que du caractère extrêmement préoccupant des témoignages qui peuvent être recueillis quant à la situation actuelle en banlieue, il est de la plus haute importance que la représentation nationale puisse enquêter rapidement sur l'état de violence exact dans lequel se trouvent les banlieues françaises ainsi que sur le bilan de l'action du Gouvernement dans ces quartiers en matière d'éducation, de logement, d'accès à l'emploi, de fonctionnement des services publics, de lutte contre les discriminations et de soutien aux associations.

Aussi, il vous est demandé d'adopter la présente proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

**■ Article unique**

Il est créé, en application des articles 140 et suivants du Règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête parlementaire de trente membres sur la situation dans les banlieues un an après les émeutes de novembre 2005 afin de procéder à l'état des lieux des moyens mobilisés par l'Etat et d'en diagnostiquer l'impact effectif.

---

\* Proposition de résolution n° 3361, déposée le 11 octobre 2006 par l'ensemble des députés membres du groupe socialiste et intitulée : *Situation dans les banlieues un an après les émeutes de novembre 2005.*



## **Un nouveau pacte de solidarité pour les quartiers** (rapport n°49 Sénat)



la suite des émeutes dans les banlieues de novembre 2005, le Sénat a autorisé la création d'une mission commune d'information sur le bilan et les perspectives d'avenir des politiques conduites envers les quartiers en difficultés depuis une quinzaine d'années.

La mission avance 70 propositions concernant les principaux volets de la politique de la ville ordonnée autour des propositions suivantes :

- ⇒ Améliorer le cadre de vie dans les quartiers en difficulté ;
- ⇒ Répondre aux besoins prioritaires d'éducation ;
- ⇒ Engager une véritable politique de l'emploi pour les quartiers ;
- ⇒ Renforcer la cohésion sociale ;
- ⇒ Améliorer la gouvernance de la politique de la ville.

### ■ **Contribution du groupe socialiste et apparentés**

Un an après ce qu'il est convenu d'appeler des «émeutes», notre mission rend son rapport. Depuis lors la vie dans les quartiers est-elle vraiment en train de s'améliorer ? On peut en douter au vu du déroulement d'événements certes locaux, mais d'une violence extrême : agressions contre les forces de l'ordre suivies d'opérations policières médiatisées à l'excès, caillassages et incendies de véhicules.

Dans ce contexte, le rapport parlementaire se veut le fruit d'un travail qui a cherché à dépasser les événements récents pour dresser un bilan des politiques menées en faveur des quartiers en difficulté et pour envisager l'avenir.

A l'origine, le rapport présentait ainsi une soixantaine de propositions.

**Les parlementaires socialistes et apparentés** les ont examinées avec une vigilance particulière et ont obtenu que soient gommés les aspects qui leur semblaient d'inspiration libérale (notamment la vision utilitaire de l'école) ou qui pouvaient être perçus comme stigmatisants. Ils ont, par exemple, refusé l'instauration d'un secrétariat d'Etat à la Seine-Saint-Denis, lui préférant un plan d'urgence.

Ils ont d'autre part regretté que ces propositions se présentent sous forme de catalogue, sans hiérarchie ni ligne directrice.

Ils ont enfin proposé d'autres mesures, convaincus que le regain de tension actuel traduit l'impéritie d'un Gouvernement qui, au-delà des affichages et des gesticulations sécuritaires, n'a pas su prendre la mesure de la crise.

Or, si état d'urgence il doit y avoir, c'est état d'urgence sociale !

L'ampleur des discriminations dont souffrent les habitants de ces quartiers en témoigne. Réalité des discriminations et cumul des inégalités ont, en effet, été dénoncées par tous les témoignages des acteurs de terrain et des élus. Il suffit de rappeler qu'en Ile de France, 5 % des villes concentrent 75 % des logements sociaux pour se représenter la concentration des besoins et mesurer le décalage des moyens disponibles.

**Les sénateurs socialistes** et apparentés sont donc satisfaits que **soit envisagée une réforme de la DSU** (proposition n°60) et souhaiteraient qu'elle se traduise par une véritable péréquation des communes les plus riches vers celles dont le potentiel financier est le plus faible. Ils se félicitent aussi **que des crédits supplémentaires financent le traitement préventif des copropriétés dégradées et la lutte contre l'habitat indigne** (proposition n°6).

**Il leur paraissait également essentiel** de faire inscrire **la lutte contre la violence scolaire** (proposition n°21). Quant au **développement des structures d'accueil de la petite enfance**, s'ils ont fait ajouter qu'il se fasse *«en coordination avec les écoles maternelles»* (proposition n°17), ils envisagent, pour leur part, d'aller plus loin, en créant un véritable service public de la petite enfance.

Enfin, ils se réjouissent :

- ✓ Que la police de proximité, plébiscitée par les élus, redevienne une priorité (proposition n°34), prenant ainsi le contre-pied des choix des Ministres de l'Intérieur depuis 2002
- ✓ Qu'il soit appelé à une application stricte du principe de mixité sociale dans la construction de logements de toutes les communes (proposition n°9), reconnaissant ainsi le bien-fondé de l'article 55 de la loi SRU
- ✓ Qu'il soit rappelé le caractère prioritaire des actions d'accompagnement de la population au quotidien dans les quartiers concernés par la rénovation urbaine (pp.21-22), mettant ainsi en cause l'approche prédominante de l'ANRU pour la démolition
- ✓ Qu'un appel soit fait à l'Etat pour un retour au financement public des projets de transports en commun (dès lors qu'ils desservent les ZUS) (p.29), contrairement à l'orientation prise par le Ministre des Transports depuis le gouvernement Raffarin.

Toutefois, ils estiment que d'autres de leurs propositions méritaient d'être retenues, c'est pourquoi ils les présentent ci-dessous :

## L'Éducation, une priorité absolue

---

- ✓ **Rendre obligatoire la scolarisation dès 3 ans dans les ZEP** et accueillir les enfants dès 2 ans
- ✓ Remettre à plat le système des ZEP : en renforçant les moyens financiers, en diminuant le nombre d'élèves par classe, en formant spécialement les enseignants, en leur offrant des perspectives d'évolution de carrière, en leur donnant les moyens de rester davantage dans les établissements (aménagement des locaux)
- ✓ Prendre en compte la mixité sociale dans les dotations accordées aux écoles privées sous contrat et supprimer la participation financière des communes pour les élèves scolarisés dans un établissement privé situé hors de la commune de résidence
- ✓ Implanter des classes préparatoires aux grandes écoles dans les établissements sensibles.

## Une solidarité urbaine effective

---

- ✓ **Etablir une réforme ambitieuse des dotations de l'Etat et de la fiscalité locale.** Les communes pauvres bénéficieront de mesures d'urgence et d'une péréquation financière importante
- ✓ **Instaurer un « Pacte de solidarité urbaine » pour les agglomérations les plus défavorisées :** comprenant des objectifs chiffrés et concentrant les moyens de l'Etat comme des collectivités
- ✓ **Elaborer un plan d'urgence pour la Seine-Saint-Denis** et doter ce département de moyens financiers à hauteur des difficultés rencontrées.

## Une sécurité où la prévention retrouve sa place

---

- ✓ **Supprimer les mains courantes** et simplifier le dépôt de plainte
- ✓ **Etablir un Plan gouvernemental ambitieux de prévention précoce de la violence,** comprenant notamment des cellules de veille éducative, assurant l'application réelle des mesures éducatives et des sanctions prononcées à l'encontre de mineurs, promouvant les alternatives à la prison (développement de centres d'éducation, chantiers d'apprentissage et d'insertion pour éviter la récidive) et les sanctions par le travail d'intérêt général

- ✓ Etablir un Plan de lutte contre les violences conjugales et familiales et pour la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

## Un droit au logement reconnu

- ✓ **Réaliser 120 000 logements sociaux par an bien intégrés dans les villes**
- ✓ **Accroître les sanctions contre les communes qui ne respecteront pas les obligations de mixité sociale**
- ✓ Relancer une véritable accession à la propriété
- ✓ Contraindre les programmes immobiliers privés à consacrer un quart des opérations à la production de logements sociaux sur les territoires qui en sont déficitaires
- ✓ Etablir un Plan pour l'augmentation du nombre des logements d'urgence hors ZUS.

## Des emplois de qualité pour tous et particulièrement pour les jeunes

- ✓ **Relancer les emplois-jeunes**
- ✓ **Soutenir et développer l'économie sociale et solidaire, notamment les entreprises d'insertion**
- ✓ Conforter les services publics
- ✓ Instaurer un Programme d'entrée dans la vie active (EVA).

## Une cohésion sociale renforcée

- ✓ **Augmenter notablement l'aide aux associations**
- ✓ Renforcer particulièrement la position des mouvements associatifs sportifs, culturels et d'éducation populaire dans les instances de concertation et de décision
- ✓ Créer 500 « maisons de la citoyenneté » avec l'aide de l'Etat, notamment à partir du réseau des centres sociaux et socio-culturels, pour développer les initiatives collectives et individuelles, en commençant par les quartiers en difficulté.

**Fédération Nationale des Élus Socialistes et Républicains \*****- 8 novembre 2006 -****APPEL DES ÉLUS****CONTRE LE PROJET DE LOI SARKOZY****POUR UN ÉTAT VOLONTAIRE ET SOLIDAIRE  
DANS LES QUARTIERS**

**É**lus socialistes et républicains, nous condamnons avec force les violences urbaines que nous vivons au quotidien aux côtés de la population, violences qui appellent des sanctions fermes et proportionnées et nous dénonçons la responsabilité du gouvernement dans cette situation.

*Un an après les émeutes dans les quartiers, rien ou presque n'a changé : abandon de la police de proximité, insuffisance des crédits de la politique de la ville et pour l'aide aux associations, fermetures de nombreux services publics, explosion de la précarité, renforcement des ghettos... Le bilan du ministre de l'Intérieur est sans appel : 27% de plus d'atteintes aux personnes depuis 2002 !*

*Face à son échec, Nicolas Sarkozy cherche de nouveaux boucs émissaires pour masquer son incompétence.*

*Son projet de loi soi-disant dédié à « la prévention de la délinquance » n'a d'autre objectif que de stigmatiser un peu plus la jeunesse et de se défausser sur les maires de la responsabilité de l'insécurité qu'il n'a pas su enrayer. Et ce d'autant que depuis quelques années les phénomènes de délinquance s'étendent aux petites villes et à des zones rurales jusqu'à présent épargnées. Les élus de ces communes peuvent en témoigner.*

*Nous dénonçons un texte d'opportunité électorale qui porte atteinte à la fonction de l'élu, aux libertés publiques et encourage le désengagement de l'Etat.*

*Nous ne serons pas les premiers maillons de la chaîne pénale ni les « superpatrons » de la sécurité, et nous ne tiendrons pas des fichiers relatifs à des données confidentielles sur nos concitoyens. Les maires ne sont pas en charge du contrôle social et parental. Si, depuis le gouvernement de Lionel Jospin, nous assumons en responsabilité notre participation à la coordination de l'ensemble des acteurs de la prévention et de la sécurité, nous refusons de nous substituer à l'Etat en matière de police et de justice. Ce n'est pas notre conception du mandat.*

*Nous, élus socialistes et républicains, qui assumons au quotidien la médiation et l'exigence d'une présence forte du service public pour le bien être de tous dans les quartiers, demandons que l'Etat s'engage à assurer effectivement la prévention et la sécurité. Cela suppose, notamment, le rétablissement de la police de proximité en y mettant les moyens humains et les investissements nécessaires ; cela suppose aussi des moyens substantiels pour la justice afin de renforcer la prise en charge des mineurs délinquants.*

*Au-delà, nous sommes convaincus que seule la mise en oeuvre d'une politique globale et durable dans les quartiers peut changer la donne. Face à l'insécurité sociale, il y a urgence sociale ! Les réponses s'appellent l'emploi, l'éducation, le logement, la mixité sociale, l'accès aux services publics, la défense de la laïcité et la lutte contre les discriminations.*

*Nous estimons que la question de la prévention de la délinquance mérite mieux qu'un texte bâclé, au service des seuls intérêts électoraux du candidat Sarkozy.*

*Nous appelons l'ensemble des parlementaires saisis de ce texte à bien mesurer les conséquences de ce projet de loi, à entendre la voix des élus locaux et à rejeter ce texte inutile et dangereux.*

\* 8, bis, rue de Solférino, 75007 Paris ; Tel : 01 53 20 46 36 ; Fax : 01 53 20 46 37 ; mail : [secretariat@mdefnesr.fr](mailto:secretariat@mdefnesr.fr)



***PL Prévention de la délinquance***

*Groupe Socialiste - Assemblée Nationale*

Groupe Socialiste de l'Assemblée nationale  
126 rue de l'Université  
75007 - PARIS

Réalisation - Conception : Martine **TARTARE** - 01.40.63.69.08 - [mtartare@gsan.org](mailto:mtartare@gsan.org)  
Reprographie : Assemblée nationale

---